

N° 5710<sup>6</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI****sur l'ordre et la sécurité dans les transports publics  
et modifiant**

- a) la loi modifiée du 17 décembre 1859 sur la police des chemins de fer,
- b) la loi modifiée du 12 juin 1965 sur les transports routiers et
- c) la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Transports</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (6.2.2009).....	1
2) Texte coordonné.....	6

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(6.2.2009)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission des Transports lors de sa réunion du 2 février 2009.

A titre indicatif, un texte coordonné est joint à la présente qui tient à la fois compte desdites propositions d'amendements de la commission parlementaire, ainsi que des propositions du Conseil d'Etat qu'elle a fait siennes.

\*

**OBSERVATIONS PRELIMINAIRES**

– *concernant les propositions du Conseil d'Etat relatives aux articles 5 et 6*

L'esprit de la loi en projet et ses objectifs ne sauraient être atteints, si les agents de service étaient dépouillés du pouvoir d'enjoindre à un individu de descendre du véhicule ou de quitter les lieux. En effet, les agents agréés n'existant qu'en nombre limité et ne pouvant pas de ce fait se trouver à tout endroit où leur intervention est requise, il convient d'attribuer aux agents de service, tels que conducteurs d'autobus ou agents chargés par un opérateur d'assurer la sûreté, les pouvoirs suffisants pour enjoindre par exemple à un individu agressif de descendre du véhicule respectivement de quitter les lieux.

Afin de pouvoir opérer de façon efficace et rapide, tout en notant que ni les agents agréés ni la police ne peuvent être appelés pour remédier à tout fait inconvenant qui se produit dans les transports en commun, comme par exemple le fait de poser les souliers sur la banquette, les pouvoirs attribués aux différentes catégories d'agents susceptibles d'intervenir pour assurer l'ordre et la sécurité dans les transports publics sont échelonnés à différents niveaux:

- en bas de l'échelle: les agents de service peuvent donner des injonctions aux usagers et seulement lorsque le concerné refuse d'obtempérer à l'injonction donnée, l'agent de service peut l'expulser du véhicule ou lui demander de s'éloigner des lieux;
- au-dessus: les agents agréés peuvent en outre contrôler l'identité des voyageurs et se faire exhiber à ces fins une pièce d'identité;
- enfin, si tous ces efforts de rétablir l'ordre sont restés infructueux la police ou la douane sont appelées sur les lieux pour remédier aux problèmes et pour décerner, le cas échéant, un avertissement taxé.

La proposition du Conseil d'Etat de faire abstraction de la question du contrôle des titres de transports a été suivie.

Le Conseil d'Etat se demande encore si, plutôt que de parler de contrôle d'identité, il ne faudrait pas viser le contrôle des documents d'identité, à l'instar du contrôle des papiers de bord opéré par la police routière. Cette remarque du Conseil d'Etat est superfétatoire, alors qu'il ne s'agit en l'espèce pas de contrôler la validité des documents d'identité comme tel est le cas en matière de contrôle des papiers de bord opéré par la police routière. En effet, il s'agit ici d'apprendre par tout moyen l'identité voire les coordonnées de l'individu contrariant l'ordre et la sécurité dans les transports publics, en vue de lui interdire, le cas échéant, l'accès aux transports publics.

– *concernant les propositions du Conseil d'Etat relatives à l'article 9*

La proposition du Conseil d'Etat de supprimer la référence spécifique à la police n'est pas retenue, et ce dans un souci de clarté du mécanisme institué par la loi en projet.

\*

## TEXTE DES AMENDEMENTS

### *1. Amendement portant sur l'article 1er, deuxième alinéa*

*Libellé:*

„Elle s'applique dans les moyens de transports publics, dans les gares ferroviaires et routières et aux arrêts desservis dans le cadre des services de transports publics.“

*Commentaire:*

Tenant compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat concernant les limites „territoriales“ des compétences des agents de service, les concepts de gare ferroviaire et de gare routière ont été retenus. Cependant, pour ne pas exclure du champ d'application de la présente loi, les nombreux arrêts desservis par autobus à travers tout le pays et qui ne sauraient être considérés comme gare routière, une définition technique du terme arrêt est donnée à l'article 2. Le deuxième alinéa de cet article 1er, qui reprend en quelque sorte un mélange entre les deux solutions préconisées par le Conseil d'Etat, est dès lors modifié.

### *2. Amendements portant sur l'article 2*

#### *2.1. Libellé du point a):*

„a) „services de transports publics“, les transports publics de personnes effectués par rail ou par route, tels que définis par la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics, y compris ceux confinés au territoire d'une même commune ou d'un même syndicat de communes ainsi que les trains du service international concourant à la desserte des relations intérieures et les relations transfrontalières régionales considérés comme services publics en vertu du contrat sur les services publics conclu par l'Etat;“

*Commentaire:*

En ce qui concerne la définition des „services de transports publics“, la proposition du Conseil d'Etat a été suivie pour ce qui est du renvoi à la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics et

pour ce qui est de la référence spécifique aux transports communaux. Par ailleurs, une telle référence spécifique est ajoutée pour englober les services de transports publics confinés au territoire d'un même syndicat de communes, qui sont expressément exclus du champ d'application de la loi modifiée du 29 juin 2004 précitée. En effet, il convient de couvrir en l'espèce tous les services de transports publics organisés au Luxembourg, et donc également ceux opérés par le TICE. Pour ce qui est des transports ferroviaires internationaux utilisés comme services publics sur le territoire luxembourgeois, le projet de loi dans sa version initiale couvrait implicitement les trains internationaux utilisés comme services publics du fait de la référence aux services de transports publics, tels que définis par la loi modifiée du 29 juin 2004 précitée. Ces trains internationaux sont énumérés dans le contrat de services publics conclu entre l'Etat et les CFL. Néanmoins, dans un souci de clarté, lesdits services ferroviaires internationaux sont inclus explicitement dans le champ d'application du projet de loi.

#### *2.2. Libellé du point b):*

„b) „agent de service“, toute personne employée aux fins de prestation des services de transports publics ou du maintien de l'ordre et de la sécurité dans les transports publics, comme en particulier tout conducteur d'autobus, contrôleur, accompagnateur de trains, agent de guichet, agent de gare, agent visé à l'article 4 de la présente loi et agent chargé par un opérateur d'assurer la sûreté des services de transports publics;“

#### *Commentaire:*

En ce qui concerne les agents de service, le Conseil d'Etat plaide en faveur d'une définition plus générale, au motif qu'une simple énumération risque d'être incomplète et de devoir être modifiée en cas de changement des titres professionnels des personnels concernés. Cette proposition du Conseil d'Etat est intégrée au point b) de l'article 2, tout en maintenant de manière non exhaustive l'énumération initialement prévue.

#### *2.3. Libellé du point c):*

„c) „usager des transports publics“, toute personne qui se trouve dans un moyen de transports publics, dans une gare ferroviaire ou routière ou à un arrêt;“

#### *Commentaire:*

Il n'est pas fait droit aux interrogations formulées par le Conseil d'Etat en ce qui concerne la notion d'usager des transports publics. En effet, la notion d'usager des transports publics est maintenue, alors qu'il est plus facile de renvoyer dans le texte du projet de loi et dans ses règlements d'exécution à l'usager des transports publics que de répéter à chaque fois qu'il s'agit de l'ensemble de personnes qui se trouvent dans une gare ferroviaire ou routière ou à un arrêt. Ledit concept réaffirme en outre la limitation des compétences des agents de service au transport en commun. Cependant, dans un souci de cohérence avec le concept de services de transports publics, le point c) de l'article 2 a été adapté.

#### *2.4. Libellé du point d) – Commentaire:*

Au vu de la suppression du point d), l'ancien point e) devient le nouveau point d).

#### *2.5. Libellés des points e) à g):*

„e) „gare routière“, l'ensemble de voies ou places publiques, tel que défini à l'article 2, point 64 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

f) „gare ferroviaire“, tout bâtiment servant d'enceinte pour accueillir les voyageurs de train et conçu pour regrouper toutes les fonctions axées sur l'accès au train, dont l'information sur le voyage, l'achat des titres de transports, ainsi que divers services commerciaux, les quais et toutes les parties des gares de chemin de fer et leurs dépendances accessibles au public, y compris les abords de la gare;

g) „arrêt“, tout aménagement sur une voie de circulation ou sur un quai, situé dans une gare ou en pleine ligne, où les services de transports publics par route et par rail s'arrêtent pour permettre aux voyageurs de monter et de descendre du véhicule; l'arrêt peut se réduire à un panneau indiquant les lignes desservant cet arrêt, éventuellement avec les horaires des passages, ou comporter un abri.“

*Commentaire:*

Dans un souci de préciser les limites territoriales des compétences des agents de service et pour tenir ainsi compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat déjà énoncée à l'amendement 2 paragraphe 2, l'article 2 est complété par l'ajout de trois nouvelles définitions techniques reprenant les notions de „gare routière“, „gare ferroviaire“ et „arrêt“.

*3. Amendement portant sur l'article 3**Libellé:*

„Les agents de service coopèrent au maintien de l'ordre et de la sécurité dans les moyens de transports publics, dans les gares routières et ferroviaires et aux arrêts. Dans l'exercice de cette mission, ils peuvent rappeler aux usagers des transports publics l'observation des prescriptions telles qu'elles sont arrêtées par règlement grand-ducal.“

*Commentaire:*

Dans un souci de clarté et de cohérence rédactionnelle, il est fait partiellement droit aux propositions du Conseil d'Etat. Le concept d'injonction prévu au présent projet de loi est remplacé par celui de rappel à l'ordre. En conséquence, les références ultérieures dans le dispositif en projet à cet article sont également adaptées (paragraphe 1 et 2 de l'article 5, premier alinéa de l'article 6). En effet, il convient en l'espèce de faire cesser toutes sortes de comportements inconvenants susceptibles d'être commis par des usagers malveillants et dont l'interdiction n'est prévue dans aucune disposition légale. Il en résulte que lesdites interdictions doivent être arrêtées par règlement grand-ducal qui trouvera sa base légale dans l'article 3 et qui seront même précisées par règlement ministériel. Il s'agit d'interdire toutes sortes de comportements inconvenants, tels que par exemple le fait d'entraver l'entrée respectivement la sortie ordonnée des voyageurs, de déposer dans le couloir tout objet de nature à entraver la libre circulation, de cracher ou d'agir de manière à incommoder les autres usagers.

*4. Amendement portant sur l'article 4**Libellé:*

„Le ministre peut agréer des agents de service qui sont employés sous un statut de droit public. Pour être agréés, les agents doivent accomplir une formation spéciale. Cette formation est dispensée sous la responsabilité du ministre. Un règlement grand-ducal détermine le contenu et les modalités de la formation. Les frais sont à charge de l'employeur de l'agent de service.“

Avant d'entrer en fonction, les agents visés au présent article prêteront devant le ministre ou son délégué le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

Cet agrément est personnel et ne peut être délégué. Il peut être retiré ou sa validité limitée par le ministre, s'il est établi que le titulaire est inapte à exercer ses fonctions, en cas de manquement grave ou répété à ses fonctions ou en cas d'abus de pouvoir.

L'agrément perd sa validité de plein droit en cas de cessation ou de changement des fonctions.“

*Commentaire:*

La création d'une catégorie particulière d'agents agréés est maintenue malgré les réserves formulées par le Conseil d'Etat. Ce dernier est cependant suivi dans son approche qui consiste à fixer des critères plus précis tenant au statut des agents à agréer.

*5. Amendement portant sur l'article 5, paragraphe 3*

Etant donné que la notion de „halte“ a été enlevée du texte, les termes „sur une halte et“ sont supprimés au paragraphe 3 de cet article.

*6. Amendement portant sur l'article 7**Libellé:*

„1. Le ministre peut, par décision motivée, interdire, en tout ou en partie, pour une durée ne dépassant pas un an, aux usagers des transports publics qui contreviennent aux prescriptions en

matière d'ordre et de sécurité dans les transports publics, l'accès et le séjour dans les moyens de transports publics, dans les gares ferroviaires et routières et aux arrêts.

2. La décision est prise après que l'intéressé a été invité par lettre recommandée à présenter ses explications et moyens de défense, dans un délai de 15 jours de la réception de ladite lettre recommandée.

3. La décision est notifiée à l'intéressé. Une information est faite à la police grand-ducale et à l'administration des douanes et accises. La décision est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. Elle est exécutoire à partir du jour de la notification.“

*Commentaire:*

La proposition du Conseil d'Etat est suivie, tout en adaptant la teneur du premier alinéa de l'article 7, afin de garantir la cohérence de la loi en projet.

*7. Amendement portant sur l'article 8*

*Libellé:*

„1. Sont punis d'une amende de 25 à 250 euros:

- le non-respect de l'interdiction prévue à l'article 5, paragraphe 3;
- le refus d'obtempérer à l'injonction de quitter le véhicule ou de s'éloigner des lieux faite par un agent de service conformément à l'article 5, paragraphe 1er, ou par un membre de la police grand-ducale ou par un agent de l'administration des douanes et accises conformément à l'article 5, paragraphe 2; ainsi que
- le refus d'exhiber une pièce d'identité.

Le non-respect de l'interdiction ministérielle prévue à l'article 7 est puni d'une amende de 25 à 500 euros; cette amende a le caractère d'une peine de police.

Les dispositions de ce paragraphe s'appliquent sans préjudice des dispositions de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

2. La personne qui contrevient à l'interdiction prévue à l'article 7 prononcée à son égard, peut en outre être expulsée des transports publics conformément aux dispositions prévues à l'article 5.“

*Commentaire:*

Pour des raisons de sécurité juridique et de cohérence du système législatif, le Conseil d'Etat s'oppose formellement aux dispositions des articles 8 et 10, au motif qu'il est interdit d'imposer aux mineurs des sanctions pénales respectivement de les soumettre au régime des avertissements taxés. Dans ce contexte, il convient de noter que les auteurs du projet de loi sous examen ont bien pris le soin d'exclure les mineurs du régime des sanctions pénales voire de celui des avertissements taxés. Tout d'abord la législation relative à la protection de la jeunesse constitue le droit commun et s'applique d'office. Il n'y a donc pas lieu de faire référence expresse aux dispositions en question pour exclure les mineurs de l'application de toute sanction pénale. Par ailleurs, l'article 10 de la loi en projet précise bien que l'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire notamment si le contrevenant a été mineur au moment des faits. Il convient encore de relever que les dispositions prévues par le projet de loi sont par ailleurs très fortement inspirées de la législation antitabac et du Code de la Route. Cependant, dans un souci de sécurité juridique, il est fait référence à la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

*8. Amendement portant sur l'article 11*

*Libellé:*

„Si le contrevenant qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg ne s'acquitte pas de l'avertissement taxé sur le lieu même de l'infraction, il devra verser aux membres de la police grand-ducale une somme destinée à couvrir l'amende et les frais de justice éventuels en vue de la consignation de cette somme entre les mains du receveur de l'Enregistrement du siège de la Justice de paix compétente. Un règlement grand-ducal en fixe le montant et les modalités d'application; le montant ne peut pas excéder le double du maximum de l'amende, fixé à l'article 8, sans que ce montant ne puisse être inférieur à la somme de 74 €.“

*Commentaire:*

La proposition du Conseil d'Etat est reprise à l'article 11, qui est d'ailleurs complété pour préciser que le montant à verser ne peut être inférieur à la somme de 74 €. Cet ajout se justifie dans un souci de cohérence légale alors que d'autres textes légaux contiennent une disposition analogue.

\*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Lucien Lux, Ministre des Transports, et à Madame Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Lucien WEILER

\*

**TEXTE COORDONNE****PROJET DE LOI****sur l'ordre et la sécurité dans les transports publics  
et modifiant**

- a) la loi modifiée du 17 décembre 1859 sur la police des chemins de fer,
- b) la loi modifiée du 12 juin 1965 sur les transports routiers et
- c) la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics

**Chapitre I – Objet et définitions**

**Art. 1er.**– *La présente loi a pour objet d'assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité dans les services de transports publics sur le territoire national.*

*Elle s'applique dans les moyens de transports publics, dans les gares ferroviaires et routières et aux arrêts desservis par les services de transports publics.*

**Art. 2.**– Au sens de la présente loi on entend par:

- a) „services de transports publics“, les transports publics de personnes effectués par rail ou par route, tels que définis par la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics, **y compris** ceux confinés au territoire d'une même commune ou d'un même syndicat de communes **ainsi que les trains du service international concourant à la desserte des relations intérieures et les relations transfrontalières régionales considérés comme services publics en vertu du contrat sur les services publics conclu par l'Etat;**
- b) „agent de service“, **toute personne employée aux fins de prestation des services de transports publics ou du maintien de l'ordre et de la sécurité dans les transports publics, comme en particulier** tout conducteur d'autobus, contrôleur, accompagnateur de trains, agent de guichet, agent de gare, agent visé à l'article 4 de la présente loi et agent chargé par un opérateur d'assurer la sûreté des services de transports publics;
- c) „usager des transports publics“, toute personne qui se trouve dans un moyen de transports publics, dans une gare **ferroviaire ou routière** ou à un arrêt;
- d) „ministre“, le ministre ayant les transports publics dans ses attributions;
- e) „gare routière“, **l'ensemble de voies ou places publiques, tel que défini à l'article 2, point 64° de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;**

- f) „gare ferroviaire“, tout bâtiment servant d'enceinte pour accueillir les voyageurs de trains et conçu pour regrouper toutes les fonctions axées sur l'accès au train, dont l'information sur le voyage, l'achat des titres de transports, ainsi que divers services commerciaux, les quais et toutes les parties des gares de chemin de fer et leurs dépendances accessibles au public, y compris les abords de la gare;
- g) „arrêt“, tout aménagement sur une voie de circulation ou sur un quai, situé dans une gare ou en pleine ligne, où les services de transport public par route et par rail s'arrêtent pour permettre aux voyageurs de monter et de descendre du véhicule; l'arrêt peut se réduire à un panneau indiquant les lignes desservant cet arrêt, éventuellement avec les horaires des passages, ou comporter un abri.

## Chapitre II – Règles de maintien de l'ordre et de la sécurité

**Art. 3.–** Les agents de service *coopèrent au maintien de l'ordre et de la sécurité* dans les moyens de transports publics, dans *les gares routières et ferroviaires et aux arrêts*. Dans l'exercice de cette mission, ils peuvent *rappeler* aux usagers des transports publics l'observation des prescriptions telles qu'elles sont arrêtées par règlement grand-ducal.

**Art. 4.–** Le ministre peut agréer des agents *qui sont employés sous un statut de droit public. Pour être agréés, les agents doivent accomplir une formation spéciale. Cette formation est dispensée sous la responsabilité du ministre. Un règlement grand-ducal détermine le contenu et les modalités de la formation. Les frais sont à charge de l'employeur de l'agent de service.*

Avant d'entrer en fonction, les agents visés au présent article prêteront devant le ministre ou son délégué le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

*Cet agrément est personnel et ne peut être délégué. Il peut être retiré ou sa validité limitée par le ministre, s'il est établi que le titulaire est inapte à exercer ses fonctions, en cas de manquement grave ou répété à ses fonctions ou en cas d'abus de pouvoir.*

L'agrément perd sa validité de plein droit en cas de cessation ou de changement des fonctions.

**Art. 5.– 1.** Les agents de service peuvent enjoindre aux usagers des transports publics, qui refusent d'obtempérer à *un rappel à l'ordre leur fait* en application de l'article 3, de quitter le véhicule ou de s'éloigner des lieux.

L'injonction de quitter le véhicule ou de s'éloigner des lieux donnée par un agent de service fait l'objet d'un rapport circonstancié à dresser incontinent par l'agent concerné. Ce rapport, qui mentionne notamment les indices à la base de l'injonction ainsi que le jour et l'heure de ladite injonction, est à transmettre au ministre.

Une information concernant l'expulsion est faite à la police grand-ducale et à l'administration des douanes et accises.

**2.** Les membres de la police grand-ducale et les agents de l'administration des douanes et accises peuvent également enjoindre aux usagers des transports publics, qui contreviennent *aux rappels prévus à l'article 3*, de quitter le véhicule ou de s'éloigner des lieux.

Lorsque l'intéressé refuse d'obtempérer volontairement à l'injonction donnée, les membres de la police grand-ducale et les agents de l'administration des douanes et accises sont autorisés à le contraindre par la force.

Dans le cas d'une contrainte par force, l'intervention de la police grand-ducale et de l'administration des douanes et accises fait l'objet d'un rapport à dresser par le ou les agents concernés. Le ministre obtient une copie de ce rapport.

**3.** L'injonction de quitter le véhicule ou de s'éloigner des lieux emporte interdiction pour la personne expulsée d'entrer à nouveau dans un moyen de transports publics et dans une gare et de se trouver à un arrêt. Cette interdiction prend fin de plein droit deux heures après son entrée en vigueur.

**Art. 6.–** En cas de refus d'un usager des transports publics de respecter *le rappel à l'ordre lui fait* conformément à l'article 3, les agents visés à l'article 4 ainsi que les membres de la police grand-ducale



et les agents de l'administration des douanes et accises sont autorisés à contrôler l'identité des usagers des transports publics et à se faire exhiber à ces fins une pièce d'identité.

Le contrôle d'identité effectué par un agent visé à l'article 4 fait l'objet d'un rapport circonstancié à dresser incontinent par l'agent concerné. Ce rapport, qui mentionne notamment les indices à la base du contrôle d'identité, le jour et l'heure dudit contrôle et l'adresse fournie par la personne contrôlée, est à transmettre au ministre.

**Art. 7.– 1.** *Le ministre peut, par décision motivée, interdire, en tout ou en partie, pour une durée ne dépassant pas un an, aux usagers des transports publics qui contreviennent aux prescriptions en matière d'ordre et de sécurité dans les transports publics, l'accès et le séjour dans les moyens de transports publics, dans les gares ferroviaires et routières et aux arrêts.*

*2. La décision est prise après que l'intéressé a été invité par lettre recommandée à présenter ses explications et moyens de défense, dans un délai de 15 jours de la réception de ladite lettre recommandée.*

*3. La décision est notifiée à l'intéressé. Une information est faite à la police grand-ducale et à l'administration des douanes et accises. La décision est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. Elle est exécutoire à partir du jour de la notification.*

**Art. 8.– 1.** Sont punis d'une amende de 25 à 250 euros:

- le non-respect de l'interdiction prévue à l'article 5, paragraphe 3;
- le refus d'obtempérer à l'injonction de quitter le véhicule ou de s'éloigner des lieux faite par un agent de service conformément à l'article 5, paragraphe 1er, ou par un membre de la police grand-ducale ou par un agent de l'administration des douanes et accises conformément à l'article 5, paragraphe 2; ainsi que
- le refus d'exhiber une pièce d'identité.

Le non-respect de l'interdiction ministérielle prévue à l'article 7 est puni d'une amende de 25 à 500 euros; cette amende a le caractère d'une peine de police.

*Les dispositions de ce paragraphe s'appliquent sans préjudice des dispositions de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.*

2. La personne qui contrevient à l'interdiction prévue à l'article 7 prononcée à son égard, peut en outre être expulsée des transports publics conformément aux dispositions prévues à l'article 5.

**Art. 9.–** Les infractions aux articles 5, 6, 7, 12 et 13 sont recherchées et constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les agents de l'administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal.

**Art. 10.–** En cas d'infractions aux articles 5, 6 et 7, des avertissements taxés peuvent être décernés par les membres de la police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale et par les agents de l'administration des douanes et accises habilités à cet effet par le directeur de l'administration des douanes et accises.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant *consente* à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans un délai de 45 jours à compter de la constatation de l'infraction. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire par versement au compte postal ou bancaire indiqué par sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

1. si l'infraction est connexe à un délit de lésions corporelles volontaires ou involontaires ou à un homicide volontaire ou involontaire;
2. si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;
3. si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes;
4. si le contrevenant a été mineur au moment des faits.



En cas de concours réel, il y a autant d'avertissements taxés qu'il y a de contraventions constatées. En cas de concours idéal, la taxe la plus élevée est seule perçue.

Le montant de la taxe ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établit un catalogue groupant les contraventions suivant les montants des taxes à percevoir. Les frais de rappel éventuels font partie intégrante de la taxe.

Le versement de la taxe dans un délai de 45 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmentée le cas échéant des frais prévus à l'alinéa précédent, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite. Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquittement, et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de la taxe ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

**Art. 11.**– Si le contrevenant *qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg* ne s'acquitte pas de l'avertissement taxé sur le lieu même de l'infraction, il devra verser aux membres de la police grand-ducale une somme destinée à couvrir l'amende et les frais de justice éventuels en vue de la consignation de cette somme entre les mains du receveur de l'Enregistrement du siège de la Justice de paix compétente. Un règlement grand-ducal en fixe le montant et les modalités d'application; le montant ne peut pas excéder le double du maximum de l'amende, fixé à l'article 8, *sans que ce montant ne puisse être inférieur à la somme de 74 €.*

**Art. 12.**– *Les articles 269 et 276 du Code pénal sont applicables aux agents visés à l'article 4 dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.*

**Art. 13.**– *Les articles 26 et 27 de la loi modifiée du 17 décembre 1859 sur la police des chemins de fer sont abrogés.*

**Art. 14.**– L'article 9 de la loi modifiée du 12 juin 1965 sur les transports routiers est remplacé par le texte suivant:

*„1. Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont recherchées et constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les agents de l'administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal.*

*2. Les conducteurs des moyens de transports sont tenus de s'arrêter immédiatement sur leur injonction et de rester arrêtés pendant tout le temps nécessaire à l'accomplissement des mesures de contrôle. Le défaut de suivre cette injonction est puni d'une amende de 25 à 500 euros; cette amende a le caractère d'une peine de police.“*

**Art. 15.**– A l'article 22 de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics sont apportées les modifications suivantes:

1° Au paragraphe 1er, le point g) est remplacé par le texte suivant:

*„g) les mesures et dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de l'exploitation des services de transports publics;“.*

2° Les paragraphes 3 et 4 sont supprimés.

3° Au paragraphe 5, la référence „aux paragraphes 2 et 3“ est remplacée par „au paragraphe 2“.

**Art. 16.**– A l'article 23 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1° *Le premier alinéa est supprimé.*

2° Le texte de l'alinéa 3 est remplacé comme suit:

*„La confiscation spéciale prévue par l'article 31 du Code pénal est facultative.“*

**Art. 17.**– L'article 24 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

*„1. Les infractions à la présente loi sont recherchées et constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les agents des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal.*

2. *Les conducteurs des moyens de transports affectés aux transports publics sont tenus de s'arrêter immédiatement sur leur injonction et de rester arrêtés pendant tout le temps nécessaire à l'accomplissement des mesures de contrôle. Le défaut de suivre cette injonction est puni d'une amende de 25 à 500 euros; cette amende a le caractère d'une peine de police.*

**Art. 18.**– Au premier alinéa des articles 25 et 26 de la même loi, le terme de „fonctionnaires de la police grand-ducale“ est remplacé par „membres de la police grand-ducale“ et celui de „fonctionnaires de l'administration des douanes et accises“ par „agents de l'administration des douanes et accises“.

**Art. 19.**– Les agents assermentés conformément à l'article 23 de la loi modifiée du 17 décembre 1859 sur la police des chemins de fer et les agents visés à l'article 22, paragraphe 3 de la loi modifiée du 29 juin 2004 précitée au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont dispensés de la formation spéciale et de la prestation de serment prévues à l'article 4. Ils reçoivent un agrément établi par le ministre.

La validité de l'agrément délivré en exécution des dispositions du présent article est celle prévue à l'article 4. Leurs compétences sont exercées dans les conditions de la présente loi.

**Art. 20.**– La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du ... sur *l'ordre et la sécurité* dans les transports publics“.

